

volonté des évêques ou contre leur gré.» Ils ne seront pas exposés à avoir, pour employer l'expression d'un grand évêque espagnol, des *evêques en redingote* au lieu des évêques authentiques, donnés par le Saint-Esprit. C'est-à-dire qu'ils ne négligeront pas les conseils et les prescriptions de leurs évêques pour se faire les humbles adeptes et les disciples enthousiastes de directeurs et de maîtres laïques, dépourvus du mandat et de la grâce d'état nécessaires pour diriger l'action apostolique et sociale du clergé. Leur place est dans les œuvres auxquelles leurs évêques les engagent à prendre part, et non dans celles où des directeurs laïques les attirent *præter vel contra voluntatem episcopi*.

5° En se maintenant dans cette ligne de conduite, ils reconnaîtront facilement combien l'Eglise a raison de défendre au prêtre d'entrer dans des associations ou de s'affilier à des sociétés, sans l'agrément de son évêque. Léon XIII, dans l'importante instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, à la date du 27 janvier 1902, porte formellement la défense suivante : « Que nul prêtre ou clerc ne prenne part à quelque réunion que ce soit qui se soustrait à la vigilance pastorale et à l'action de l'Ordinaire. » Cette même instruction déclare qu'aucune association, aucune œuvre, aucun cercle, etc., ne peut se prétendre catholique s'il n'a des règlements approuvés par l'évêque. « Sans cette approbation, est-il dit dans le document, aucune des institutions mentionnées ne pourra se dire ni être considérée comme institution catholique, digne de la confiance du clergé et des fidèles. »

6° C'est conformément aux mêmes principes que Pie X, par la circulaire de la secrétairerie d'Etat du 28 juillet 1904, qui pourvoit à l'organisation de l'œuvre d'action sociale chrétienne en Italie, sous le titre de *Deuxième groupe*, prescrit « de n'admettre dans ce Deuxième groupe aucun ecclésiastique sans l'autorisation de son propre évêque et de l'évêque dans le diocèse duquel il réside temporairement. »

Quant à la question des Congrès, le Pape la juge si délicate que dans le même document il ordonne « que les Congrès régionaux et diocésains ne pourront se réunir que sous l'entière dépendance des évêques et avec, au préalable, leur autorisation écrite ».